

MÉMOIRE DE RÈGLEMENT ENTRE
BELL CANADA
ET
UNIFOR
REPRÉSENTANT LE PERSONNEL
DU PERSONNEL DE BUREAU ET GROUPE CONNEXE

ATTENDU QUE les parties ont signé un Mémoire d'entente lors du renouvellement de la Convention collective du Personnel de bureau et group connexe concernant les restrictions relatives aux contracteurs co-localisés dans les bureaux de Bell Canada;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 33, 100 cadres de Bell qui effectuent potentiellement du travail de l'unité d'accréditation (50 au Québec et 50 en Ontario) se verront offrir des postes Permanents à plein temps, conformément à l'échéancier suivant :

à la fin du troisième trimestre de 2018 : 50 cas les plus probants

à la fin du quatrième trimestre de 2018 : 50

pour une conversion totale de : 100
2. Dans l'éventualité où un cadre refuse l'offre de conversion, la Compagnie devra afficher un (1) poste Permanent à plein-temps en guise de remplacement en conformité avec l'article 33 de la Convention collective.
3. Nonobstant les dispositions de l'Article 33, les personnes présentement employées par des Contracteurs afin d'effectuer du travail de Réseau de l'unité d'accréditation du Personnel de bureau et groupe connexe et qui sont co-localisées avec des employées du Personnel de bureau et groupe connexe se verront offrir des postes Permanents à temps partiel, conformément à l'échéancier suivant :

à la fin du deuxième trimestre de 2018 : 100

à la fin du quatrième trimestre de 2018 : 50

à la fin du premier trimestre de 2019 : 75

pour une conversion totale de : 225
4. Il est convenu que les personnes qui se verront offrir des postes Permanents à temps partiel doivent rencontrer les exigences d'emploi de Bell et seront assujetties à la vérification préalable à l'emploi. Dans l'éventualité où une personne refuse l'offre d'emploi ou est disqualifiée, la Compagnie devra afficher un (1) poste Permanent à temps-partiel en guise de remplacement et conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention collective.

5. Les personnes préalablement employées par Bell et/ou retraitées de Bell ne peuvent bénéficier de la présente conversion. Leur contrat de travail sera terminé conformément aux termes dudit contrat.
6. La Compagnie convient également de reclasser 112 employées Temporaires à temps partiel se rapportant à l'unité d'affaires du Réseau à un statut Permanent à temps partiel. Pour être reclassées, les employées doivent satisfaire aux exigences de leur poste. Le reclassement sera effectué dans les trois (3) mois suivant la ratification de la Convention collective.
7. Le Syndicat doit, dans les 30 jours suivant la signature du présent Mémoire, retirer sa plainte 31030-C et tous les griefs associés et/ou plaintes associées à des employées externes à l'unité d'accréditation effectuant du travail couvert par l'unité d'accréditation tel que, mais sans s'y limiter, les cadres, les contractuels, les techniciens.
8. Les parties conviennent que tout différend concernant l'application des dispositions du présent Mémoire de règlement peut être traité conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la convention collective.
9. La Compagnie fournira des mises à jour lors des rencontres du Comité conjoint des relations du travail.

Signé à _____ ce _____ jour de _____.

POUR LA
COMPAGNIE

POUR LE
SYNDICAT

Serge Thibault

Josephine Petcher